

**TROISIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES
CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT
ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/CONF.III/SR.6

17 novembre 2006

Original: FRANÇAIS

Genève, 7-17 novembre 2006

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 13 novembre 2006, à 15 h 30

Président: M. BRASAK (Allemagne)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

SÉANCE PLÉNIÈRE EXTRAORDINAIRE MARQUANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU
PROTOCOLE V ANNEXÉ À LA CONVENTION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la Conférence.

GE.06-65146 (F) 071009 111109

La séance est ouverte à 16 h 30.

SÉANCE PLÉNIÈRE EXTRAORDINAIRE MARQUANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE V ANNEXÉ À LA CONVENTION (*suite*)

1. M. RAWABDEH (Jordanie) dit qu'en 1993 la Jordanie a entrepris des opérations de déminage afin d'éliminer les mines antipersonnel et les mines antivéhicule. Des progrès considérables ont été accomplis dans ce domaine et des mesures ont été prises en ce qui concerne la réadaptation des victimes des mines et l'assistance à leur fournir. Le Gouvernement jordanien remercie tout particulièrement les États, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales qui ont prêté leur concours aux activités de déminage en apportant une aide financière, en formant les spécialistes du déminage et en fournissant du matériel destiné à enlever les munitions non explosées. Les principes du droit international humanitaire sont enseignés dans les centres de formation militaires jordaniens et la Jordanie respecte l'ensemble des conventions internationales visant à prévenir toute souffrance parmi les militaires et les civils. La pleine application de la Convention et de ses protocoles suppose que tous les États donateurs aident les pays qui ne sont pas en mesure de s'acquitter pleinement de leurs obligations et appuient les programmes que les États ayant des ressources limitées vont mettre en œuvre. Le programme de parrainage, visant à aider les États n'ayant pas les moyens d'assister aux réunions tenues dans le cadre de la Convention, va dans ce sens. La Jordanie espère que les pays donateurs prendront des initiatives, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, pour encourager d'autres États manquant de moyens techniques à adhérer à la Convention et à ses protocoles.

2. La Jordanie appuie la proposition tendant à maintenir les réunions des groupes d'experts en 2007. Elle estime que tous les États n'ayant pas encore signé le Protocole V devraient pouvoir assister à ces réunions, car elles les aideraient à surmonter les obstacles rencontrés dans le processus d'adhésion au Protocole. La Jordanie participera activement auxdites réunions.

3. M. DUNCAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que le Royaume-Uni se félicite de l'entrée en vigueur du Protocole V et prévoit de le ratifier prochainement. Le Gouvernement britannique partage les préoccupations exprimées au sujet des conséquences humanitaires des munitions non explosées, notamment des sous-munitions, et a conscience qu'il est nécessaire d'interdire les armes à sous-munitions de première génération et qu'il importe d'engager vivement d'autres forces armées à s'acquitter de leurs responsabilités au regard du droit international humanitaire. Bien qu'elles aient rarement recours aux armes à sous-munitions de première génération, les forces armées britanniques en conservent, sachant qu'en période de conflit elles peuvent en avoir besoin pour éliminer ou neutraliser des blindés ennemis dispersés, d'autres unités de combat ou des installations militaires dans un secteur déterminé.

4. L'un des principaux arguments à l'appui du recours aux armes à sous-munitions est qu'une petite quantité de ces armes produit un effet dans une zone déterminée sans dévaster l'environnement immédiat. L'autre option consiste à utiliser un plus grand nombre de munitions hautement explosives, qui éliminent l'ennemi, mais entraînent inévitablement des destructions beaucoup plus grandes dans l'environnement immédiat. En outre, ces munitions n'explosent pas systématiquement et peuvent causer des dommages très lourds ultérieurement en cas d'explosion accidentelle. Les armes à sous-munitions produisent à distance l'effet recherché et permettent aux commandants des opérations de cibler des zones afin de réduire au minimum les dommages

collatéraux. En les éliminant, on risque d'intensifier les combats au sol lorsque les troupes entrent en contact avec l'ennemi, ce qui peut se traduire par un plus grand nombre de victimes dans les deux camps et des dommages collatéraux plus lourds.

5. Le Royaume-Uni ne s'oppose pas à ce que les États cessent d'employer des armes à sous-munitions. Toutefois, il est nécessaire de s'entendre au plan international sur des définitions pour ces armes et leurs variantes de la première génération. La délégation britannique propose de définir les armes à sous-munitions comme étant notamment des armes renfermant un grand nombre de sous-munitions explosives, dépourvues d'un dispositif de ciblage et d'un dispositif d'autodestruction, de neutralisation ou de désactivation dans les cas où il ne se produit pas d'explosion avant l'impact sur la cible, au moment de l'impact ou immédiatement après l'impact. Un accord sur les définitions et un examen des instruments existants et de leur application font partie intégrante du processus d'examen des questions humanitaires découlant de l'utilisation des armes à sous-munitions et peuvent déboucher sur l'élaboration de nouvelles normes internationales contraignantes.

6. M. KONGSTAD (Norvège) dit que la délégation norvégienne s'associe à la délégation autrichienne pour demander que l'on se penche de façon urgente sur la question du fléau humanitaire que représentent les armes à sous-munitions. Son gouvernement est certes d'avis que les négociations sur un instrument international doivent débuter dès que possible, mais il continue de penser qu'elles doivent se tenir dans un cadre où l'on pourra les mener de façon efficace, en envisageant avec réalisme de conclure un traité susceptible de protéger effectivement les civils durant et après les conflits armés. Or la Norvège n'est pas convaincue que le mécanisme actuellement en place permettra d'obtenir un tel résultat.

7. M. GOOSE (Human Rights Watch) dit que Human Rights Watch se félicite de l'entrée en vigueur du Protocole V et encourage tous les États à le ratifier dès que possible. Cet instrument contribuera à faire mieux comprendre qu'il est impératif d'enlever aussi vite que possible les débris de guerre et que les utilisateurs des armes qui se transforment en restes explosifs de guerre ont une responsabilité particulière en la matière. Cependant, certaines des principales dispositions peuvent être considérées comme étant non contraignantes, ce qui affaiblit tout le Protocole. Son utilité dépendra donc de son application intégrale par les gouvernements. Or aucun État n'a manifesté la volonté d'allouer davantage de ressources aux programmes de déminage suite à l'entrée en vigueur du Protocole, et les montants alloués globalement à l'enlèvement des restes explosifs de guerre ont diminué en 2005. Le représentant de Human Rights Watch se demande si le Protocole V incitera les États ayant été engagés dans des conflits à fournir des renseignements et une assistance de sorte que le déminage soit plus rapide et plus étendu que dans le passé.

8. En 2003, un grand nombre d'organisations non gouvernementales, dont Human Rights Watch, ont reproché aux États parties à la Convention sur certaines armes classiques qui négociaient le texte du Protocole V de refuser d'aborder la question des armes à sous-munitions. Dans l'intervalle les États ont affermi leur volonté politique d'examiner tous les aspects relatifs à ces armes, et un nouvel instrument international est par conséquent nécessaire pour interdire l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions peu fiables et manquant de précision.

9. M. HANNON (Mines Action Canada) dit qu'au moment de la négociation du Protocole V, Mines Action Canada a exprimé sa préoccupation quant au fait que ce dernier comportait uniquement des mesures générales axées sur les situations d'après-conflit et ne visait pas les restes explosifs de guerre existants. Ce texte offrait uniquement une réponse partielle au problème des restes explosifs de guerre, qui consistait principalement à régler le problème plutôt qu'à empêcher qu'il ne surgisse. Néanmoins, l'adoption du Protocole a été un progrès bienvenu, aussi Mines Action Canada salue son entrée en vigueur et encourage tous les États à le ratifier. L'utilité du Protocole V sera mesurée à l'aune de sa contribution au financement de l'enlèvement des restes explosifs de guerre, des initiatives de sensibilisation aux risques exceptionnels et de l'assistance aux rescapés. Les États parties ne doivent pas simplement s'en tenir à la lettre du Protocole, mais réagir face à une urgence humanitaire. La ratification massive de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel montre que la majorité des États sont disposés à adhérer à un traité comportant des obligations strictes. Ils ont la volonté d'appuyer des instruments juridiquement contraignants visant à faire face aux crises humanitaires dans leur ensemble et la capacité de les appliquer, ce qui laisse penser que les États parties à la Convention sur certaines armes classiques peuvent faire du Protocole V un élément déterminant du droit international humanitaire. Les mêmes États doivent également faire des efforts pour prévenir l'utilisation d'armes qui se transforment en restes explosifs de guerre. Il est déraisonnable de s'attendre à ce que les ministères chargés des questions de développement et les organismes donateurs financent des programmes de déminage sans aucune concertation politique visant à prévenir les dommages causés par les armes à sous-munitions. Le temps est venu pour les États de s'entendre sur un mandat de négociation relatif aux armes à sous-munitions qui se transforment invariablement en restes explosifs de guerre, exposant ainsi les populations civiles à des risques et à des dommages prévisibles et inadmissibles.

10. M. BRUNI (Italie) dit que l'entrée en vigueur du Protocole V est un résultat tangible des efforts entrepris par les États parties à la Convention sur certaines armes classiques pour atténuer les effets des restes explosifs de guerre, notamment des armes à sous-munitions non explosées. Aux dispositions existantes concernant les risques pour les populations à la suite de conflits doivent être ajoutées des dispositions préventives. Comme la Chambre des députés italienne a adopté une motion relative aux armes à sous-munitions, l'Italie est disposée à approuver l'établissement, dans le cadre de la Convention, d'un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, chargé de négocier un instrument juridiquement contraignant visant à réduire les effets de ces armes sur les civils.

11. M. LANDMAN (Pays-Bas) dit qu'à l'issue de leur réunion informelle, les États parties ayant consenti à être liés par les dispositions du Protocole V ont unanimement convenu de la nécessité d'organiser une réunion formelle des États parties durant l'automne 2007, précédée, au printemps, d'une réunion du comité préparatoire. Les Pays-Bas assureront la présidence de ces deux réunions.

La séance est levée à 16 h 55.
